

Ministère
Des
Affaires étrangères

Annexe 1
~~Annexe 1~~
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION POLITIQUE

EUROPE

As
as
Paris, le 29 Avril 1919

Zones.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint le texte du projet d'article que le Gouvernement de la République se propose d'insérer dans le traité de Paix.

Me référant aux entretiens que j'ai déjà eus avec vous à ce sujet, ainsi qu'aux communications faites tant au Gouvernement fédéral, par l'Ambassade de la République à Berne, qu'à M. le Ministre de Suisse à Paris, je crois utile de vous donner des précisions sur les motifs qui inspirent en cette circonstance l'attitude du Gouvernement français,

Monsieur G. ADOR,
Président de la Confédération suisse



aussi bien que sur la portée de la stipulation qu'il envisage.

Il m'est tout d'abord agréable de vous donner l'assurance formelle que l'article projeté, comme cela ressort clairement de sa rédaction, ne vise en rien la neutralité perpétuelle garantie à la Suisse par les Grandes Puissances, neutralité que la France, en ce qui la concerne, entend fermement continuer à respecter et à garantir. Il s'agit simplement, dans l'espèce, des clauses internationales qui trouvent leur application sur des portions du territoire français, auxquelles elles imposent de véritables servitudes, si contraires au sentiment unanime de l'opinion publique française.

La zone neutralisée de Savoie, notamment, constitue une entrave au libre exercice de la souveraineté de la France, et son maintien ne peut, dans les conditions actuelles, se justifier que par des considérations désobligeantes pour la loyauté et l'esprit sincèrement pacifique de la France. Fort des sentiments d'amitié qui l'animent envers la nation suisse, le Gouvernement de la République est certain que la confédération comprendra qu'il ait le désir de faire lever cette servitude.

Le régime des zones franches a, de même, fait son temps. La situation spéciale des régions auxquelles il s'applique peut être aisément l'objet, entre les deux pays intéressés, de conventions particulières de bon voisinage, tenant compte des intérêts en cause.

Cette convention devrait d'ailleurs englober, non seulement les deux petites zones, qui seules ont été établies, par les traités de 1815, mais aussi la grande zone franche dans les limites que lui fixe actuellement le Gouvernement français. C'est ainsi que toute la région, sur une étendue bien supérieure à celle prévue en 1815, bénéficiera d'un régime à la fois stable, souple, basé sur une juste réciprocité, et adapté aux besoins modernes.

Il va de soi, que, s'il désire profiter de l'occasion qui s'offre à lui pour faire disparaître le caractère imprimé en 1815 à un régime économique qui s'accommode mal d'être subordonné à la décision de plusieurs Puissances non directement intéressées, le Gouvernement de la République entend bien ne pas prévaloir vis à vis de la Suisse de l'abrogation dont il

s'agit, que quand les négociations relatives à la convention destinée à remplacer ce régime, auront abouti à un accord entre la France et la Confédération.

Le Gouvernement de la République, qui aborde ces négociations dans un esprit tout amical, est certain qu'elles donneront un résultat entièrement satisfaisant et de nature à consolider les bons rapports non seulement, d'une manière générale, entre la France et la Suisse, mais, en particulier, entre les populations françaises et suisses directement intéressées./.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

S. Pichon

(uj.) S. Pichon